



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2019

OBJET : modifiant l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 fixant le plan de chasse grand gibier départemental pour la campagne 2019-2020.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-6 et L. 411-6, R. 411-31 à R. 411-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0005 du 2 décembre 2014, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe 2014-2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 12 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral, en date du 29 avril 2019, fixant le plan de chasse départemental grand gibier 2019-2020 est modifié, à la demande de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 12 juin 2019, comme suit :

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante par arrêté ministériel du 14 février 2018, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs, par courriel à l'adresse suivante : y.mercier@fdc-sarthe.com.

Article 2 - Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,


Nicolas QUILLET